



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

31-03-2016-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2016

Le trente et un mars deux mille seize à dix-huit heures trente, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, LOQUET, PALIS, PEAN et ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

Etaient Excusées : Mme BERT (pouvoir à M. SALLEFRANQUE) et Mme POHLER

Secrétaire de séance élue : Mme Estelle PALIS

OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération de ce même jour, ce dernier a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

L'une des conséquences de cette approbation est la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L 211-1 d'instituer le droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire précise que droit de préemption peut être institué dans tout ou partie des zones U et AU du PLU afin de mettre en œuvre la politique foncière nécessaire aux opérations d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de MONT d'instituer ce droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones U et AU du PLU.

Monsieur le Maire précise la décision de préempter relève du pouvoir du maire dans le cadre des délégations faites par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-21 15° du CGCT.

Il est précisé au Conseil que ce droit se traduira par le dépôt ou la transmission en mairie d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) par le vendeur ou son représentant préalablement à chaque vente dans les secteurs concernés. Ce dépôt ouvrira un délai de deux mois d'instruction, à l'intérieur duquel la commune pourra se substituer à l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTITUE le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur le territoire de la commune de MONT, et plus précisément sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, suivant le plan ci-annexé, dans la mesure où cette possibilité de préempter peut se révéler nécessaire et indispensable à la mise en œuvre des actions et programmes évoqués dans ledit PLU ;

RAPPELLE que le lorsque le droit de préemption urbain est institué, il est délégué à la communauté de communes de Lacq Orthez selon ses statuts pour les biens situés en zone d'activités, à savoir les zones UY, AUY, 1AUY, 2AUY, et tous les sous-secteurs indicés.

DIT que la présente délibération sera affichée en l'hôtel de ville de MONT pendant un délai d'un mois et publié dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme;

DIT que conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme un registre sera ouvert dès à présent et y seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par ce droit et l'utilisation effective des biens ;

DIT que la présente délibération, ainsi que le plan annexé, seront notifiés (LR avec AR) sans délai conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme;

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux (8 place d'Espagne, 64 000, Pau)
- Conseil supérieur du notariat (6 bd de la Tour Maubourg, 75 007, Paris)
- à la chambre départementale des notaires (1 rue Alfred de Vigny, BP 97547, 64 075, Pau cedex)
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal (place de la Libération, 64034, Pau Cedex)

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

MONT, les jour, mois et an que dessus.
pour extrait conforme.
Le Maire,

Jacques CLAVÉ

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/04/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/04/2016